

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 221-2014
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1139

Déposée le: 17.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Bernasconi (Malleray, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 7

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 508/2015 du 29 avril 2015
Direction: Direction des finances
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Contrôle indépendant du « droit » aux forfaits fiscaux

Le gouvernement est prié de faire étudier, par une instance indépendante, la situation des 180 bénéficiaires de forfaits fiscaux sur le territoire cantonal.

Développement

Il existe de sérieux doutes sur le respect du cadre juridique permettant à des personnes de bénéficier d'une imposition forfaitaire. Le cas de Peter Pühringer, un exemple lucernois parmi d'autres, justifie totalement les doutes qui peuvent habiter tout citoyen de ce canton. Dans cet exemple lucernois, le gouvernement et les autorités communales font preuve d'une coupable négligence.

En effet, certains critères pour l'octroi d'un forfait sont on ne peut plus clairs, et Monsieur Peter Pühringer semble ne pas remplir les conditions :

- L'Administration fédérale des contributions (AFC) précise que : « Exerce une activité lucrative qui exclut le droit à l'imposition d'après la dépense, la personne qui pratique en Suisse une profession principale ou accessoire de quelque genre que ce soit et en retire, en Suisse

ou à l'étranger, des revenus au sens de l'article 17 ou 18 LIFD. C'est en particulier le cas des artistes, des scientifiques, des inventeurs, des sportifs et des membres de conseils d'administration qui exercent personnellement une activité lucrative en Suisse. En pareils cas, il n'y a pas de droit à l'imposition d'après la dépense; c'est au contraire l'impôt ordinaire sur le revenu qui doit être acquitté. »

- Une activité dans sept conseils d'administration – dont deux présidences – dépasse clairement une « simple » activité de gestion de fortune. De plus, la directrice des finances du canton des Grisons Barbara Janom Steiner (PBD) précise également que le simple fait d'exercer une fonction présidentielle dans un conseil d'administration supprime la possibilité de bénéficier d'une imposition forfaitaire. Elle mentionne qu'être membre d'un conseil d'administration fait partie des activités autorisées, mais complète cependant qu'un bénéficiaire de forfait fiscal ne peut y être réellement actif et président du conseil d'administration. Dans le cas de Peter Pühringer, non seulement le respect de la première condition peut être remis en question, mais le non-respect de la deuxième condition peut être vérifiée dans le registre du commerce. Effectivement, Peter Pühringer exerce une fonction présidentielle dans le conseil d'administration des entreprises POK et ZZ.

Il est donc clair que l'administration fiscale cantonale a conclu des accords d'imposition forfaitaire qui sont inadmissibles vis-à-vis d'autres autorités fiscales. Le 22 septembre 2014, la conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf a confirmé que le gouvernement fédéral n'a plus eu recours à des examens depuis 2010.

Par ailleurs, d'autres critères ne sont que peu, voire jamais vérifiés. Il s'agit notamment du critère lié à la durée de domiciliation dans la résidence principale. Les doutes sur la domiciliation, au minimum 6 mois par année, de Johnny Halliday à Gstaad (BE) semblent bel et bien fondés. Dès lors, il n'existe que peu de raisons pour qu'il en aille différemment avec d'autres forfaitaires sur notre territoire cantonal.

Un examen indépendant semble donc approprié à la situation actuelle, surtout que les autorités fiscales cantonales, sous prétexte de secret fiscal, ne sont pas prêtes à collaborer pour la mise en place d'examens critiques, permettant pourtant de faire respecter la loi sur le territoire cantonal. Le présent postulat demande donc la mise sur pied d'examens indépendants, afin de garantir le respect des normes légales en vigueur.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est chargé de faire examiner, par une instance indépendante, la situation des personnes imposées d'après la dépense dans le canton de Berne¹.

Cette intervention s'appuie sur un cas du canton de Lucerne, dans lequel les conditions d'imposition d'après la dépense ne seraient pas réunies. Il n'appartient pas au Conseil-exécutif du canton de Berne de juger de ce cas particulier. C'est l'affaire des autorités du canton de Lucerne.

¹ Techniquement, cette intervention parlementaire n'est pas un postulat, mais une motion, puisqu'elle charge le Conseil-exécutif de prendre une mesure précise et non pas seulement d'en étudier l'opportunité (articles 63 et suivants de la loi sur le Grand Conseil, LGC, RSB 151.21).

Le Conseil-exécutif s'est exprimé sur le sujet sous-jacent à cette interpellation, à savoir la compatibilité de l'imposition d'après la dépense avec l'exercice de mandats dans des conseils d'administration, dans sa réponse à l'[interpellation 093-2014](#)², Hügli (PS, Biel/Bienne) « Forfaits fiscaux : nouveaux développement ». L'imposition d'après la dépense n'est possible qu'en l'absence d'exercice d'une activité lucrative salariée. Voici un extrait de la réponse de l'époque du Conseil-exécutif :

« Un mandat de conseiller d'administration constitue en règle générale une activité lucrative salariée, sauf lorsque l'unique but de la société est l'administration de la fortune privée ou la sauvegarde du capital investi à titre privé, que le mandat n'est pas rémunéré, et qu'il peut être établi de manière plausible que le conseiller d'administration n'a aucune espèce de pouvoir sur la direction opérationnelle de la société. »

Les activités salariées, de cette nature ou d'une autre, sont régulièrement contrôlées. Dans le canton de Berne, l'Intendance des impôts en a nécessairement connaissance, en raison notamment de l'obligation de déclarer les salaires.

S'agissant de la réalité du séjour de la personne imposée d'après la dépense, la conformité aux conditions du permis de séjour est clarifiée par la commune compétente, qui est mieux placée pour assurer le contrôle régulier en raison de la proximité géographique. Par ailleurs, l'Intendance des impôts intervient quand un autre Etat revendique le domicile fiscal d'une personne.

La pratique bernoise en la matière est donc bien connue, de sorte qu'il n'y a aucune raison de soumettre à une étude indépendante le dossier de toutes les personnes imposées d'après la dépense.

Le Conseil-exécutif propose le rejet du postulat.

Au Grand Conseil

² <http://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaefte.gid-a6e04aefc611475baa6d77bfca2c924c.html>